

1003523

REP

20/01/2012

Nuisibles 2010/2011

82 Tarn-et-Garonne

annulation

/ belette / putois

100 €

Considérant principal

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, seules 26 belettes et 176 putois ont été piégés ; qu'eu égard à la modestie de ces prises, et même si elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette et le putois sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ; qu'en classant ces deux espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2010-2011, le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation locale ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1003523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jobart
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2011
Lecture du 20 janvier 2012

CNIJ : 44-01-022
C

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10 rue de Hagueneau à Strasbourg (67000), par Mme Reynaud-Rubin ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 mai 2010 par laquelle le préfet de Tarn et Garonne a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2010/2011 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le recours est recevable car l'association a pour objet social la défense des animaux sauvages et est titulaire d'un agrément ministériel lui donnant intérêt à agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure en ne produisant pas l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage imposé par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le préfet doit prouver que cette consultation s'est faite conformément à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ; celle-ci doit notamment être convoquée cinq jours au moins avant sa réunion avec communication des documents nécessaires ;

- l'arrêté n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement en n'expliquant pas la présence significative des espèces visées et les atteintes significatives qu'elles pourraient porter aux intérêts protégés par cet article tout en tenant compte de l'impact positif de ces espèces, notamment pour la régulation des populations de rongeurs ; seuls 26 belettes et 136 putois ainsi que 1454 corvidés ont été prélevés en 2009 ; le chiffre globalisé des corvidés ne permet pas d'apprécier la présence de chaque espèce ;
- la preuve de dommages réels et sérieux n'est pas faite ; concernant la protection des intérêts agricoles, la méthode d'évaluation des dommages causés aux activités agricoles est hypothétique en extrapolant le montant des dégâts déclarés au total des animaux capturés ; la belette n'a causé que 25 € de dommages, le geai des chênes 292 € et le putois 1 052 € ; les dommages globalisés des corvidés de 5 143 € ne permet pas d'apprécier l'importance des dégâts causés par chaque espèce ; concernant la protection de la faune sauvage, la martre, la belette et le putois permettent de réguler la population des rongeurs ;
- l'article 9 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979 impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; de même l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage ; le préfet ne justifie pas d'une recherche de solutions alternatives ;
- la prolongation de la période de destruction à tir au-delà du 31 mars est contraire à l'article R. 427-22 du code de l'environnement car elle ne s'appuie sur aucune particularité locale avérée ;
- elle emploie un juriste à temps complet pour la rédaction des requêtes devant les juridictions dont le coût doit être inclus dans les frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne par Me Lagier, tendant au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'intervention de la fédération départementale des chasseurs est recevable car elle défend l'intérêt de ses membres chasseurs, or seuls les détenteurs d'un permis de chasser peuvent détruire les animaux nuisibles selon l'article R. 427-18 du code de l'environnement, car la fédération a été consultée sur l'arrêté attaqué et participe au repeuplement et à la conservation du gibier qui peut être menacé par les animaux classés nuisibles selon l'article R. 427-7 du même code ;
- le défaut de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait car cette consultation a bien eu lieu conformément à la réglementation, l'avis ayant été rendu le 30 avril 2010 à la suite de la réunion du 29 avril ; ses membres ont été convoqués par courrier du 6 mai 2010 qui précise les pièces jointes et nécessaires à la délibération ; les projets d'arrêtés ont été débattus lors de la réunion du 19 mai 2010 ;
- l'arrêté respecte le droit national et le droit communautaire ;
- la convention de Berne ne peut être invoquée car elle n'a pas d'effet direct ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 détermine à son annexe IV les animaux strictement protégés dont aucun des animaux classés nuisibles ; son annexe V fixe un

régime de gestion pour diverses espèces dont la martre et le putois mais son article 14 laisse une compétence discrétionnaire à l'Etat pour organiser des prélèvements ; l'arrêté respecte les objectifs de cette directive ;

- l'arrêté respecte le code de l'environnement, puisque les espèces classées sont répandues de façon significative dans le département et portent atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement : le renard et les mustélidés sont vecteurs de zoonoses et portent atteinte aux élevages de volailles et au petit gibier dont le faisan et la perdrix ; le département a une activité agricole très importante avec près de 30 000 hectares de cultures dont près de 10 000 pour les céréales et 1 200 pour les vergers ; les relevés de piégeage pour 2008/2009 montrent une présence significative des espèces classées: ont été piégés 148 putois, 1 804 corneilles et corbeaux, 1 156 geais et 26 belettes ; la présence du geai est confirmée par l'Atlas de la biodiversité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale des chasseurs d'août 2008 ; l'APAS n'apporte aucun élément pour améliorer ces recensements ; ces espèces sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts protégés comme l'illustre le bilan des dégâts causés se montant pour le putois à 148 € constatés, évalués à 22241,44 €, pour la belette à 25 € constatés, évalués à 650 €, pour les corbeaux et corneilles à 5143 € constatés, évalués à 43871,32 €, pour le geai à 292 € constatés et 25963,76 € estimés ; le classement de ces espèces vise également à protéger la faune sauvage, notamment le lapin et la perdrix ;
- le préfet n'a pas à motiver le classement d'animaux en nuisibles ;
- le préfet a bien motivé les prolongations d'autorisations de tir pour les corbeaux et les corneilles jusqu'au 10 juin en raison "des dégâts aux cultures, notamment tous les semis de printemps et aux vergers"; cette prolongation n'est possible que sur autorisation préfectorale individuelle pour un lieu, une période et une espèce spécifiés ;
- la directive n° 2009-147 du 30 novembre 2009 a abrogé la directive 79/409/CE du 2 avril 1979 qui n'est donc plus applicable ; seule la conjonction protection, effarouchement et destruction est efficace à protéger les cultures ; les méthodes alternatives sont inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre comme le montrent l'étude de M. Clergeau de l'INRA sur l'effarouchement acoustique et pyro-optique des étourneaux, l'expérimentation des filets et canons Tonnfort dans l'Hérault et la synthèse de l'union nationale des piégeurs agréés de France ; l'ASPAS ne démontre pas l'efficacité des solutions qu'elle propose ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2011, présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne tendant au rejet de la requête ;

Le Préfet soutient que :

- le défaut de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait car cette consultation a bien eu lieu conformément à la réglementation, l'avis ayant été rendu le 30 avril 2010 à la suite de la réunion du 29 avril ; ses membres ont été convoqués par courrier du 6 mai 2010 qui précise les pièces jointes et nécessaires à la délibération ;
- le préfet a bien motivé les prolongations d'autorisations de tir pour les pies, les corneilles et les étourneaux ; ces derniers génèrent des dégâts aux vergers et vignobles et nuisance à la salubrité ; les pies corbeaux et corneilles génèrent des dégâts aux cultures, notamment aux semis de printemps et aux vergers et aux œufs et jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage ; il s'agit d'autorisations individuelles ;

- le département est très agricole, a de nombreuses exploitations fruitières, et est donc très sensible aux attaques de ces oiseaux ; la filière avicole représente 3,5 millions de volailles ;
- les prises de nuisibles sont en augmentation par rapport à la saison 2009-2010 ; leur présence significative est établie ; les dégâts estimés se montent à 2 413, 13 € pour la belette, 41 745, 78 € pour le corbeau et la corneille, 7 488 € pour le putois et 23 161, 60 € pour le geai des chênes ; la vulnérabilité des producteurs bio est encore plus importante ; enfin le renard et les mustélidés sont vecteurs de zoonoses pouvant attenter à la salubrité publique ;
- l'APAS ne justifie pas de ses frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 décembre 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, concluant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

L'association soutient en outre que :

- la prolongation de la période de destruction par tir des corbeaux freux et des corneilles noires est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas commis d'erreur sur les chiffres de captures de nuisibles en 2009/2010 ; s'il y a augmentation des prises de renards, fouines et pies, ce n'est pas le cas pour les putois, et les belettes ; les captures de corvidés et de geais demeurent faibles ; les augmentations s'expliquent par une augmentation du nombre des piègeurs ;
- seuls les dégâts déclarés permettent d'évaluer la nature et l'entendue des dommages causés par les espèces nuisibles ; la méthode d'évaluation des services préfectoraux n'est pas fiable ; les corvidés ne sont pas distingués ; les dommages de la belette et du putois sont rares et faibles ;
- le préfet ne prouve pas la présence ou les risques de propagation des maladies véhiculées par les mustélidés ; il n'y a pas de risque pour la santé publique ;
- le préfet ne démontre aucune atteinte anormale causée par les geais et les corbeaux sur la faune sauvage, prédateurs naturels autochtones ; la protection du faisán, du lapin ou de la perdrix pour les intérêts de la chasse ne peut justifier un classement en animal nuisible ; la protection du grand tétras, menacé de disparition, est un cas exceptionnel ; à l'inverse, les mustélidés permettent de réguler la population de rongeurs ;
- l'étude de l'Union nationale des associations de piègeurs agréés de France reste très générale et ne montre pas l'inadaptation de méthodes alternatives dans le Tarn-et-Garonne ; ce rapport en faveur du piégeage manque d'impartialité ; pour le putois, seules la destruction par poison et la chasse à tir ont été envisagées comme alternatives ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 décembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et pour les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2011 :

- le rapport de M. Jobart ;

- les conclusions de Mlle Torelli ;

Considérant que, par deux arrêtés n° 2010-455 et n° 2010-456 en date du 21 mai 2010, le préfet de Tarn-et-Garonne a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2010/2011 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2010/2011 ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de ces arrêtés, en tant pour le premier qu'il classe comme nuisibles les putois, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux et les geais des chênes et en tant pour le second qu'il proroge au delà du 31 mars 2011 la période de destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires ;

Sur l'intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 21 mai 2008 du préfet de Tarn-et-Garonne dès lors que, notamment, certaines des espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention au soutien de la défense est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 08-0729 en tant qu'il fixe la liste des animaux nuisibles :**En ce qui concerne la légalité externe :**

Considérant en premier lieu que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus qu'un principe de procédure ne font obligation au préfet de motiver l'arrêté par lequel il déclare certaines espèces d'animaux nuisibles ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement que : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire* » ; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1^{er} lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers* » et « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue par le II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été convoqués par courrier du 6 mai 2010 pour la réunion en date du 19 mai 2010 au cours de laquelle les projets d'arrêtés ont été débattus ; que, par suite, le moyen tiré d'un défaut de convocation dans un délai de 5 jours au moins avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, cette convocation comportait l'ordre du jour relatif à l'établissement de la liste départementale des espèces à classer nuisibles pour la saison cynégétique 2010-2011 et était accompagnée de nombreuses pièces composant le dossier préparatoire à la commission dont le projet d'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et le rapport d'analyse des carnets de piégeage dans le Tarn-et-Garonne ; que l'ensemble des documents transmis était suffisant pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en pleine connaissance de cause ; qu'il suit de là que l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aurait été irrégulièrement consultée ;

En ce qui concerne la légalité interne :Quant à la violation des dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent les deux conditions cumulatives qui viennent d'être énoncées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que si l'ASSOCIATION allègue que les augmentations de capture s'expliqueraient par une augmentation du nombre des piégeurs, elle ne l'établit pas ; que l'association requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ce recensement ;

Considérant que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'en classant comme espèce nuisible les fouines, les renards, les martres, les putois, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies bavardes, les étourneaux sansonnets et les geais, le préfet de Tarn-et-Garonne n'aurait pris cette décision que pour le profit unique des intérêts cynégétiques et, ainsi, commis un détournement de pouvoir, elle n'établit pas, par la production d'éléments utiles, la réalité de cette allégation ; que le moyen tiré de ce que le préfet de Tarn-et-Garonne aurait commis un détournement de pouvoir doit donc être écarté ;

S'agissant de la belette et du putois :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, seules 26 belettes et 176 putois ont été piégés ; qu'en égard à la modestie de ces prises, et même si elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette et le putois sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ; qu'en classant ces deux espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2010-2011, le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation locale ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

S'agissant du geai des chênes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison de piégeage 2008-2009, 1 156 geais des chênes ont été capturés ; que la présence du geai des chênes est en outre confirmée par l'Atlas de la biodiversité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs publié en août 2008 ; que la présence de cette espèce est donc significative dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que si le montant des seuls dégâts constatés occasionnés par le geai des chênes ne se monte qu'à 292 euros pour la saison 2008-2009, le montant total des dégâts causés par cette espèce dans le département est évalué par extrapolation à 25 963,76 euros ; que si l'ASSOCIATION requérante conteste comme hypothétique la méthode d'évaluation des dégâts constant à multiplier le montant moyen des dégâts constatés pour un geai des chênes par le nombre d'individus capturés, elle ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer cette évaluation ; que, de plus, l'activité agricole revêt une importance particulière dans le Tarn-et-Garonne avec près de 30 000 hectares de cultures dont près de 10 000 pour les céréales et 1 200 pour les vergers et vignes ; qu'outre une importante production céréalière, le Tarn-et-Garonne est le premier producteur national de prunes, le deuxième de raisins, les noisettes et les cerises, le troisième pour les melons, les kiwis et les pommes de table ; que cet oiseau s'attaque particulièrement aux récoltes de cerises et aux œufs et oisillons ; qu'ainsi, le geai des chênes doit être considéré comme susceptible de causer des dommages aux exploitations agricoles du département ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe le geai des chênes comme animal nuisible ;

S'agissant de la corneille noire et du corbeau freux :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que 1 804 corbeaux freux et corneilles noires ont été capturés lors de la saison de piégeage 2008-2009 ; que si le nombre des prises est globalisé pour les deux espèces, il en résulte une moyenne significative de 902 prises par espèce ; que la présence de deux espèces est en outre confirmée par l'Atlas de la biodiversité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs publié en août 2008 ; que le corbeau freux est en phase de colonisation en tant que nicheur et est abondant en tant qu'hivernant ; qu'ainsi, la présence du corbeau freux et de la corneille noire est significative dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que si le montant des dégâts aux activités agricoles occasionnés par le corbeau freux et la corneille noire est globalisé pour les deux espèces, il est estimé à 43 871,32 euros, soit une moyenne significative de 21 935,66 euros par espèce ; que ces espèces sont susceptibles de causer des dommages aux cultures de ce département dans lequel l'activité agricole, notamment céréalière, revêt une importance particulière ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a, pour le corbeau freux et la corneille noire, fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Quant à la violation de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 :
« 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées

dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. / 2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité. / 3. Les rapports doivent mentionner : / a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; / b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; / c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; / d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; / e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus » ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ; qu'il résulte de ce qui précède que le présent jugement annule le classement de la belette et du putois comme nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne ; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 ;

Quant à la violation de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 79/409/CEE susvisée « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ;

Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles le geai des chênes, la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département ; que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés à la faune et aux élevages en plein air ; que si le piégeage de ces espèces est subordonné à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dommages importants aux élevages, il ressort des

pièces du dossier que ces espèces sont significativement présentes dans le département et qu'elles sont à l'origine de dégâts importants sur les cultures de fruits et de céréales ; que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES fait valoir que des solutions alternatives étaient possibles, elle ne propose aucune autre méthode alternative permettant d'éviter les dégâts causés par ces animaux, dans des conditions d'efficacité et d'efficience analogues, notamment en ce qui concerne la tranquillité des habitants, qui est un objectif légal que le préfet doit s'attacher aussi à préserver ; que si des systèmes d'effarouchement acoustiques ou pyro-optiques ont été testés sept années dans le Languedoc-Roussillon, leur efficacité s'est montrée insuffisante du fait du report des populations sur d'autres sites ; que les protections telles que les filets ou les canons Tonnfort testées par la SICA CEVAM sur près de cinq cents parcelles de l'Hérault n'ont pas permis d'empêcher des dégâts ; que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES propose une solution de M. Clergeau de l'INRA, celle-ci induirait une modification des types de cultures et des paysages et apparaît donc inapplicable au département de Tarn-et-Garonne ; que toutes ces solutions ont été débattues au sein la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et que la teneur de ces débats ont été retranscrits dans les comptes-rendus de réunion transmis au préfet avec l'avis de la commission visé par l'arrêté litigieux ; que le préfet de Tarn-et-Garonne a ainsi examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient et a conclu que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction est efficace à protéger les cultures ; que par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 de la directive 79/409/CEE et qu'il a commis une erreur d'appréciation en classant l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, la corneille noire et le corbeau freux parmi les espèces d'animaux nuisibles ;

Sur la légalité de l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir des oiseaux au delà du 31 mars :

Considérant que l'article R. 427-21 du code de l'environnement dispose : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et que l'article R. 427-22 du même code dispose : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le préfet de Tarn-et-Garonne a, par arrêté n° 2010-456 du 21 mai 2010, prolongé la période de destruction de l'étourneau sansonnet du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, et, pour la pie bavarde, le corbeau freux et la corneille noire jusqu'au 10 juin ;

Considérant que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES requérante soutient que cette prorogation n'est pas suffisamment motivée, il ressort des pièces du dossier que cette prorogation de la période de destruction relève de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures ; que le préfet a déterminé les formalités à suivre pour pouvoir procéder à ces destructions, les lieux précis dans lesquels elles pourront s'effectuer et les raisons pour lesquelles elles pourront être autorisées ; que cette prolongation est soumise à une autorisation individuelle du préfet ; que la prolongation concernant les étourneaux sansonnets est motivée par les dégâts causés par leurs nuées aux

vergers et vignobles et les nuisances à la salubrité qu'elles occasionnent dans les lieux d'habitation ; que la prolongation concernant le corbeau freux et la corneille noire est motivée par les dégâts causés aux semis de printemps, aux vignes et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage ; que, dans ces conditions, le préfet de Tarn-et-Garonne a justifié cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, en tenant compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; qu'il suit de là, que le moyen tiré d'un défaut de justification suffisante de cette mesure doit être écarté ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne est admise.

Article 2 : L'arrêté n° 2010-455 en date du 21 mai 2010 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2010-2011 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette et le putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2011 , à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Jobart, conseiller,

Lu en audience publique le 20 janvier 2012 .

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Charles JOBART

Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Françoise LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

P
Le Greffier

Isabelle LAFFARGUE